



---

## **Troisième rapport de la Commission B**

### **(Projet)**

La Commission B a tenu ses quatrième et cinquième séances le 8 février 2024, sous la présidence du D<sup>r</sup> Alqahtani Zafer Mansour (Arabie saoudite).

La Commission B recommande à la Conférence des Parties d'adopter la décision ci-jointe relative aux points suivants de l'ordre du jour :

7. Notification, aide à la mise en œuvre et coopération internationale (suite)

7.3 Contribution de la Convention-cadre de l'OMS à la promotion et à l'exercice des droits humains (point proposé par une Partie)

Une décision, telle qu'amendée, intitulée :

- Contribution de la Convention-cadre de l'OMS à la promotion et à l'exercice des droits humains

## **Point 7.3 de l'ordre du jour**

### **Contribution de la Convention-cadre de l'OMS à la promotion et à l'exercice des droits humains**

La Conférence des Parties,

Guidée par l'objet et les principes de la Charte des Nations Unies ;

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, proclamée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1948, y compris l'article 25, qui dispose que toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé et son bien-être ;

Réaffirmant l'objectif de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac (la Convention-cadre de l'OMS) de protéger les générations présentes et futures des effets sanitaires, sociaux, environnementaux et économiques dévastateurs de la consommation de tabac et de l'exposition à la fumée de tabac ;

Rappelant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, en particulier l'article 12, qui reconnaît le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre ;

Rappelant également le préambule de la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé, selon lequel la possession du meilleur état de santé qu'il est capable d'atteindre constitue l'un des droits fondamentaux de tout être humain, quelles que soient sa race, sa religion, ses opinions politiques, sa condition économique ou sociale ;

Rappelant également la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qui dispose que les États Parties à ladite Convention prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine des soins de santé ;

Gardant à l'esprit la Convention relative aux droits de l'enfant, et en particulier ses articles 24 et 32, qui reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social ;

Rappelant la résolution 72/245 dans laquelle l'Assemblée générale des Nations Unies exhorte les États Membres à prendre immédiatement des mesures efficaces visant à interdire et à éliminer les pires formes de travail des enfants, ainsi qu'à mettre fin à toutes les formes de travail des enfants, d'ici à 2025 au plus tard ;

Gardant à l'esprit l'article 4.2 de la Convention-cadre de l'OMS, qui souligne la nécessité de prendre des mesures pour encourager les autochtones et les communautés autochtones à participer à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation de programmes de lutte antitabac qui soient socialement et culturellement adaptés à leurs besoins et à leur manière de voir ;

Prenant note des travaux des organes conventionnels des droits de l'homme qui sont pertinents pour la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac ;

Rappelant que le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible est un moteur de la mise en œuvre de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac ;

Rappelant également la décision FCTC/COP7(26) intitulée « Coopération internationale pour la mise en œuvre de la Convention-cadre de l'OMS, en tenant compte des droits de l'homme », qui soulignait que la Convention-cadre de l'OMS est un traité fondé sur les données factuelles qui réaffirme le droit de toutes les personnes de jouir du meilleur état de santé possible, ainsi que la décision FCTC/COP7(29), qui réaffirmait que la possession du meilleur état de santé qu'il est capable d'atteindre constitue l'un des droits fondamentaux de tout être humain ;

Rappelant en outre les Directives pour l'application des articles 8 et 12 de la Convention-cadre de l'OMS, qui fondent ces obligations dans les droits et libertés fondamentaux de la personne humaine ;

Ayant à l'esprit le Programme de développement durable à l'horizon 2030, selon lequel les objectifs de développement durable « visent à réaliser les droits humains pour tous » et « sont intégrés et indissociables », ainsi que la cible 3.a des objectifs de développement durable ; et la *Stratégie mondiale pour accélérer la lutte antitabac : faire avancer le développement durable par la mise en œuvre de la Convention-cadre de l'OMS 2019-2025* ;

Reconnaissant l'obligation des États de respecter, de protéger, de promouvoir et de défendre les droits humains de chacun, y compris en prévenant et en évitant les effets sanitaires, environnementaux, sociaux et économiques de la consommation de tabac et de l'exposition à la fumée de tabac, ainsi que l'offre de tabac, y compris eu égard à l'article 5.3 de la Convention-cadre de l'OMS ;

Reconnaissant également l'obligation des États de respecter, de protéger, de promouvoir et de défendre le droit de jouir du meilleur état de santé possible lorsqu'ils mettent en œuvre la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac ;

Rappelant l'article 2 de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac et soulignant qu'aucune disposition de la présente décision n'affecte les autres droits, obligations et responsabilités, y compris les déclarations ou réserves faites en vertu d'autres traités, des Parties au regard du droit international,

1. ENCOURAGE les Parties à envisager d'inclure les principes et les efforts de mise en œuvre de la Convention-cadre de l'OMS lorsqu'ils collaborent avec les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits humains ;
2. DEMANDE au Secrétariat de la Convention d'encourager la coordination et la collaboration avec les entités du système des Nations Unies dont les mandats portent sur les droits humains afin de mieux sensibiliser à l'importance de la mise en œuvre de la Convention-cadre de l'OMS pour l'exercice des droits humains.

= = =